



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022-631-1 du 27 décembre 2022**

Objet : Interdiction temporaire :

- de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique
- de consommation de boissons alcoolisées, en réunion.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion des manifestations du 30 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, du vendredi 30 décembre 2022 (20 H 00) au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 (08 H 00) :

- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

**Article 2** : La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe en réunion sur le domaine public est interdite dans l'ensemble des communes du département, du vendredi 30 décembre 2022 (20 H 00) au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 (08 H 00).

**Article 3** : L'interdiction de consommation des boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

**Article 4** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 7** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.



Charles GIUSTI

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).